

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 05/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Heidelberg Materials France ciments

Usine de Bussac
17210 Bussac-Forêt

Références : 0007203926/2026/493

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement Heidelberg Materials France ciments implanté Usine de Bussac 25 route de la cimenterie 17210 Bussac-Forêt. L'inspection a été annoncée le 08/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection inopinée dans le cadre d'un contrôle inopiné AIR.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Heidelberg Materials France ciments
- Usine de Bussac 25 route de la cimenterie 17210 Bussac-Forêt
- Code AIOT : 0007203926
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La cimenterie de Bussac-Forêt a été mise en service en 1978. Les deux derniers arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter pris après enquête publique ont été signés en 1985 (adjonction des installations de fabrication et d'expédition de ciments, modification des moyens de fabrication) et 1999 (utilisation de déchets comme combustibles ou matières premières).

Les prescriptions de fonctionnement ont été refondues dans un arrêté unique en 2007. Cet arrêté fixe la capacité de production journalière en clinker à 3 500 t et la capacité annuelle de fabrication de ciments à 850 000 t. L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 a actualisé les prescriptions suite à la parution du document de référence sur les meilleures techniques disponibles pour la production de ciment (BREF CLM).

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Étude de dangers	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Propreté du site et des locaux à risques	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 10.13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
4	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence plusieurs actions prioritaires que l'exploitant doit mettre en œuvre afin d'assurer la conformité réglementaire du site.

L'exploitant doit engager l'actualisation de son dossier réglementaire, avec la transmission d'un porter à connaissance intégrant les adaptations de l'arrêté préfectoral rendues nécessaires par les évolutions du site ainsi qu'une étude de dangers actualisée.

Des mesures sont également attendues pour renforcer la maîtrise des émissions de poussières, notamment par l'amélioration de l'entretien du bâtiment du broyeur à cru, la maintenance des filtres à poussières du site et la formalisation des consignes applicables en période de canicule. L'exploitant devra par ailleurs fiabiliser le suivi réglementaire de ses émissions atmosphériques en veillant à l'exhaustivité du rapport annuel.

Enfin, des actions devront être engagées afin de se conformer aux nouvelles exigences relatives à la gestion quantitative de l'eau, notamment en matière de suivi des consommations, de caractérisation des prélèvements et rejets, et de définition du volume de référence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51
Thème(s) : Situation administrative, porter à connaissance sur les évolutions du site et de la réglementation
Prescription contrôlée : Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers. La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.
Constats : Dans le rapport de l'inspection du 25 février 2025, il avait été indiqué que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2007 modifié devaient être adaptées : • pour prendre en compte la compatibilité des valeurs limites d'émission aqueuses avec le milieu récepteur, • pour prendre en compte les évolutions du site et du cadre réglementaire Il avait par ailleurs été demandé une actualisation de l'étude de dangers dont la dernière version date de 1998. L'exploitant a indiqué que pour le travail d'actualisation de l'arrêté préfectoral et l'actualisation de l'étude de dangers il allait avoir recours à des prestataires extérieurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : • sous 3 mois confirmer l'engagement des missions confiées aux prestataires extérieurs • dans les 6 mois suivant la signature des actes d'engagement de ces missions transmettre un porter à connaissance de : ◦ l'ensemble des propositions d'adaptations de l'arrêté préfectoral au regard des évolutions du site, accompagné de toutes les justifications nécessaires ◦ l'étude de dangers actualisée
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Propreté du site et des locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, articles 6.1 et 10.13

Thème(s) : Risques accidentels, nettoyage

Prescription contrôlée :

[.....] Les poussières captées, générées par les installations nécessaires à la fabrication de ciment (hors four), sont soit dirigées vers des dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source (captage, aspersion,....). [.....]

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière. Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

L'inspection a porté :

- sur la zone de chargement « vrac » des camions et le bâtiment du broyeur à cru.
- sur la maintenance des filtres (de grande capacité et de plus petite taille, les intervalles de maintenance, la formalisation du programme de maintenance , ...)

Les zones de chargement de ciment en « vrac » et des poussières issues du by-pass étaient propres et ne présentaient pas d'empoussièrement anormal. Lors de l'inspection le camion « aspirateur » de la société ONET était en action sur le site. La visite n'a porté que sur une partie de l'usine. Il a été observé lors du passage à proximité du broyeur à cru un empoussièrement anormal dans le bâtiment (voir photo ci-dessous). L'étanchéité du broyeur est perfectible. Par ailleurs l'un des portails du bâtiment était ouvert compte tenu des fortes chaleurs et l'autre présentait des problèmes d'étanchéité générant l'envol de poussières à l'extérieur.

L'exploitant n'a pu produire la liste des filtres à poussières du site avec leur intervalle de maintenance.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous 3 mois :

- attester, par l'envoi de photos, du nettoyage du bâtiment du broyeur à cru ;
- transmettre le programme prévisionnel de modernisation des portails de ce bâtiment et de révision de l'étanchéité du broyeur ;
- transmettre la liste des filtres à poussières du site avec leur localisation, le programme de maintenance associé à chacun des filtres, et le tableau de suivi des entretiens ;
- transmettre les consignes prévues lors des périodes de canicule concernant l'ouverture des bâtiments et la limitation de l'envol de poussières ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance

Prescription contrôlée :

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°07-160 du 8 mars 2007 est remplacée par les dispositions suivantes

Conformément aux articles R. 515-66 et R. 515-67 du code de l'environnement, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

N° du point de rejet	Cheminées four		- Broyeurs à clinker (1) - Broyeurs à charbon (2)
	Autosurveillance	Contrôle externe	Contrôle externe
<u>Débit, T°C</u>			
<u>Critères de surveillance</u>	Continu	Sur au moins 1/2h 4 fois / an	Sur au moins 1/2h 1 fois an
Mesure			
Fréquence			
<u>Polluant : Poussières</u>	Moyenne journalière : 20 mg/m ³ semi-horaire : 90 mg/m ³		(1) : 20 mg/m ³ (2) : 20 mg/m ³
<u>Valeur limite</u>			
<u>Critères de surveillance</u>	Continu	Sur un prélèvement d'au moins 1/2h 2 fois / an	Sur un prélèvement d'au moins 1/2h 1 fois an
Mesure			
Fréquence			
<u>Polluant : HCl</u>	Moyenne journalière : 10 mg/m ³ semi-horaire : 60 mg/m ³		
<u>Valeur limite</u>			

<u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	Continu	Sur un prélèvement d'au moins 1/2h 2 fois / an	
<u>Polluant : HF</u> <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	Moyenne journalière : 1mg/m ³		
<u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence		Sur un prélèvement d'au moins 1/2h 2 fois / an	
Monoxyde de carbone <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	Continu	Sur un prélèvement d'au moins 1/2h 2 fois / an	
Oxygène <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	Continu	Sur un prélèvement d'au moins 1/2h 2 fois / an	
Vapeur d'eau <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	Continu	Sur un prélèvement d'au moins 1/2h 2 fois / an	
<u>Polluant : NOx</u> <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	Moyenne journalière : 500 mg/m ³ semi-horaire : 1600 mg/m ³ Continu		
Fréquence		Sur un prélèvement d'au moins 1/2h 2 fois / an	
<u>Polluant : NH3</u> <u>Valeur limite</u>	Moyenne journalière : 30 mg/Nm ³ pour le fonctionnement du four avec le broyeur à cru (85 % du temps de marche du four) et		

<u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	70 mg/Nm3 lors de l'arrêt du broyeur à cru (15 % du temps de marche du four)		
	Continu	Sur un prélèvement d'au moins 1/2h 2 fois / an	
<u>Polluant : Cd+Tl</u> <u>Valeur limite</u>	Moyenne journalière : 0,05 mg/m ³		
<u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence		Sur un prélèvement d'au moins 1/2h 4 fois / an	
<u>Polluant : Hg</u> <u>Valeur limite</u>	Moyenne journalière : 0,05 mg/m ³		
<u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence		Sur un prélèvement d'au moins 1/2h 4 fois / an	
<u>Polluant : Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V</u> <u>Valeur limite</u>	Moyenne journalière : 0,5 mg/m ³		
<u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence		Sur un prélèvement d'au moins 1/2h 4 fois / an	
<u>Polluant : dioxines et furannes</u> <u>Valeur limite</u>	Moyenne journalière : 0,1 ng/m ³		
<u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence		Sur un prélèvement d'au moins 6h 4 fois / an	
<u>Polluant : SO2</u> <u>Valeur limite</u>	Moyenne journalière : 50 mg/m ³ semi-horaire : 200 mg/m ³		
<u>Critères de surveillance</u>			

<u>surveillance</u> Mesure Fréquence	Continu	Sur un prélèvement d'au moins 1/2h 2 fois / an	
<u>Polluant</u> : COT <u>Valeur limite</u> <u>Critères de</u> <u>surveillance</u> Mesure Fréquence	Moyenne journalière :- 50 mg/m ³ semi-horaire : 160 mg/m ³ Continu	Sur un prélèvement d'au moins 1/2h 2 fois / an	

Les concentrations sont massiques et exprimées en mg/m³ ou ng/m³.

Les débits sont exprimés en m³/h.

Le m³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273°Kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une concentration d'oxygène de 10 %.

Constats :

L'inspection a porté sur les tableaux récapitulatifs des rejets atmosphériques présentés dans le rapport annuel 2025. Les noms des broyeurs repris dans le rapport diffèrent des appellations de l'arrêté préfectoral. Ce point devra être traité dans le porter à connaissance demandé au point de contrôle n°1.

Contrôles externes (four)

Les dépassements en NOx constatés aux trimestres 1 et 4 ont été expliqués dans le rapport par un dérèglement de la bouche de régulation réglé par la suite. La mesure du premier semestre 2026 (391 mg/Nm3 pour une VLE de 500) est conforme.

Les paramètres HF, NH3 n'apparaissent pas dans le rapport annuel 2025. L'exploitant a présenté les rapports du bureau de contrôle externe 2025 sur lesquels les résultats relatifs à ces paramètres apparaissent et sont conformes.

Contrôles externes (broyeurs):

Les émissions de poussières mesurées sur le broyeur ciment B2 (moyenne 49,21 mg/Nm3) étaient non conformes. Une nouvelle mesure est prévue en contrôle externe cette année. Par ailleurs la mesure réalisée dans le cadre du contrôle inopiné air réalisé le jour de l'inspection doit permettre de vérifier la conformité des émissions.

Autosurveillance (Four)

L'exploitant a présenté l'extraction du suivi continu pour la journée du 27/07/2026 qui n'appelait pas d'observation particulière. Il lui a été demandé pendant l'inspection d'extraire de son logiciel de suivi DURAGPC les non conformités constatées depuis le 01/01/2026 sur les paramètres SO2, NOx et NH3 :

SO2 => 3 dépassements « semi-horaire » en février et 2 en avril avec une valeur maxi de 349,22 mg/m³ pour une VLE à 200 mg/m³. NOx => 2 dépassements « semi-horaire » en juin (1688 et 1720 mg/m³ pour une VLE à 1600 mg/m³). NH3 => 1 dépassement « semi-horaire » en avril (101,95 mg/m³ pour une VLE broyeur à l'arrêt à 70 mg/m³) L'exploitant doit poursuivre les actions engagées pour garantir le respect des valeurs limites d'émission.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : • dans le rapport annuel faire apparaître l'ensemble des paramètres suivis • transmettre dès réception les rapports du contrôle externe 2026 et du contrôle inopiné air relatifs aux émissions de poussières du broyeur ciment B2 ; en cas d'écart, identifier et mettre en œuvre les mesures correctives dans un délai de 2 mois à compter de la réception des résultats ; • poursuivre les actions engagées pour garantir le respect des valeurs limites d'émission • mettre en cohérence les appellations des broyeurs avec celles de l'arrêté préfectoral actualisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 9 mois

N° 4 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. [...] III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Article 4 du même arrêté ministériel : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; [...] 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
Constats : Le circuit d'eau de l'usine est en circuit fermé. Il nécessite des appoints réguliers depuis le lac situé à l'entrée du site alimenté principalement par les eaux d'exhaure issues de la carrière. Le volume total des appoints était de 87 257 m3 en 2025 et de 44 555 m3 fin juin 2026. Il a baissé de 23% entre 2024 et 2025 en supprimant un certain nombre de fuites. La consommation d'eau du réseau pour les sanitaires et le laboratoire était d'environ 42 500 m3 en 2025 et de 5 524 m3 fin juin 2026. En application de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 (article 4) et compte tenu de prélèvements supérieurs à 100 m3/j l'exploitant doit mettre en place le relevé hebdomadaire prescrit. En 2024 il a produit une étude technico-économique sur les gains potentiels en eaux industrielles. La liste des mesures d'économie d'eau mises en place depuis cette étude doit être produite et les mesures antérieures (depuis 2018) rappelées. Les rejets vers le milieu naturel (le RI) concernent les eaux pluviales du site ainsi que les eaux issues de la carrière (exhaure). Le total des rejets en 2025 était de 3 240 167 m3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - sans délai mettre en place le relevé hebdomadaire prescrit au 1° de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 ; - sous 3 mois : • lister les améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018 ; • lister les milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées ; • définir son volume de référence (II de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023) ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois